



Arrêté municipal NP2024_097

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 01 au 29 mars 2024 inclus sur l'ensemble des voies communales du secteur de Saint-Sulpice-des-Landes

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant que, pour la bonne organisation des travaux d'installation de panneaux de signalisation par la société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE (LSP), il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'ensemble des voies communales du secteur de Saint-Sulpice-des-Landes,

ARRÊTE

- Article 1** Du 01 au 29 mars 2024 inclus, sur l'ensemble des voies communales du secteur de Saint-Sulpice-des-Landes, à proximité des chantiers mobiles :
- la circulation sera alternée par des panneaux B15 et C18,
 - la vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 kms,
 - les dépassements seront interdits,
 - le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par la société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE (LSP) et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché **obligatoirement** à chaque extrémité des chantiers.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE (LSP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- La société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE (LSP).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

